

Avis juridique n° 2005 - 033/CC du 30/12/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la Convention de Crédit signée le 11 octobre 2005 à New Delhi entre le Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du projet de développement agricole et hydraulique et du projet de construction et d'équipement du Centre national de tri postal.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-476/PM/CAB du 19 décembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention de Crédit susvisée;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la Convention de Crédit signée le 11 octobre 2005 entre à New Delhi entre le Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du projet de développement agricole et hydraulique et du projet de construction et d'équipement du Centre national de tri postal ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité; qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre fait partie des autorités habilités à saisir le Conseil constitutionnel; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n° 2005-476/PM/CAB du 19 décembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention de Crédit susvisée est donc régulière ;

Considérant que la Convention de Crédit a été signée le 11 octobre 2005 à New Delhi entre le Burkina Faso et Export-Import Bank pour le financement du projet de développement agricole et hydraulique, et du projet de construction et d'équipement du Centre national de tri postal ;

Considérant que le montant du crédit s'élève à trente millions neuf cent soixante dix mille dollars us (30 970 000 \$ us) et se subdivise comme suit :

- trente millions (30 000 000) de dollars pour l'achat en Inde des produits éligibles : une acquisition de tracteurs, de moissonneuses, des équipements de traitement agricole pour la réalisation des projets agricoles ;
- neuf cent soixante dix mille (970 000) dollars pour la construction et l'équipement du Centre national de tri postal ;

Qu'il en résulte que quatre vingt cinq pour cent (85 %) de la facilité de crédit doit être obligatoirement utilisés en Inde pour le financement des achats des biens éligibles.

Considérant que le montant principal de la facilité de crédit est remboursable à Exim Bank par des versements échelonnés, d'une valeur égale, payables par période de six (06) mois pendant vingt (20) ans à partir de la date de la première avance, le premier versement étant exigible à la fin de la période de cinq (05) ans de la date de la première avance ;

Considérant que le remboursement de la facilité de crédit comporte les frais suivants :

- des intérêts de un virgule soixante quinze pour cent (1,75 %) dus dans les conditions figurant dans les définitions ;
- des dommages-intérêts sur les sommes non payées au taux de deux pour cent (02 %) par an ; cet intérêt augmente et sera calculé sur le nombre de jours passés avec un facteur de trois cent soixante (360) jours ;
- une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) par an sur le montant du crédit de la facilité de crédit qui n'est pas retirée ;

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a souscrit aux clauses de la Convention de crédit liées à une bonne utilisation du crédit, s'est engagé à donner accès aux représentants de l'Exim Bank pour effectuer l'inspection des installations, livres et Journaux ;

Considérant que la Convention de Crédit a été conclue et signée respectivement par Monsieur M. Alexis Koudnoaga YANOGO, Directeur de la Coopération Bilatérale au Ministère des Finances et du Budget du Burkina Faso, et par Monsieur M.P.R. DALAL, Directeur Général de l'Export-Import Bank of India, tous deux représentants dûment habilités.

Considérant que l'utilité du financement est certaine en ce qu'il a pour objectif la promotion du développement agricole et hydraulique pour la recherche d'une autosuffisance alimentaire, et le renforcement des capacités opérationnelles du tri postal, donc de contribuer au développement économique et social du pays ; que ces objectifs sont conformes au préambule de la Constitution du 02 juin 1991 aux termes duquel le Burkina Faso s'engage à réaliser le bien être et le développement des populations ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention de Crédit signée le 11 octobre 2005 à New Delhi entre le Burkina Faso et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement du projet de développement agricole et hydraulique, du projet de construction et d'équipement du Centre national de tri postal, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci dans le Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale